Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (2019)

Heft: 2254

Artikel: L'UDC appuie involontairement une initiative pour le tirage au sort des juges : un juge sous pression illustre la nécessité de mieux garantir l'indépendance du Tribunal fédéral

Autor: Delley, Jean-Daniel

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1020060

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'UDC appuie involontairement une initiative pour le tirage au sort des juges

Un juge sous pression illustre la nécessité de mieux garantir l'indépendance du Tribunal fédéral

Jean-Daniel Delley - 22 août 2019 - URL: https://www.domainepublic.ch/articles/35353

On attend de la justice qu'elle se prononce en toute indépendance, à l'abri des pressions des autres pouvoirs publics et des groupes d'intérêts. C'est d'ailleurs bien ce que précise la loi sur le Tribunal fédéral à son article 2.

L'UDC n'est pas de cet avis. Elle a vivement critiqué un récent arrêt du Tribunal fédéral autorisant la transmission à la France de données bancaires de clients français d'UBS. Tel est son bon droit. Mais certains de ses élus ont franchi une ligne rouge en prenant violemment à partie un juge issu de ce parti.

Ce dernier a fait pencher la balance en faveur de cette décision favorable au fisc français: un comportement *«incompréhensible»* pour le conseiller national et banquier Thomas Matter qui ne s'imagine pas accepter la réélection d'Yves Donzallaz, le juge incriminé, alors que son collègue Pirmin Schwander évoque l'introduction d'une procédure de révocation.

Ce n'est pas première fois que ce juge d'origine valaisanne se trouve dans le collimateur de son parti. En 2015 déjà, il avait approuvé le fameux arrêt du TF établissant la primauté de l'Accord de libre circulation sur l'initiative de l'UDC *«contre l'immigration de masse»*. L'hebdomadaire *Die Weltwoche*, proche de l'UDC, le dénonçait alors comme *«dissident»* et *«internationaliste»*. Le juge avait décliné une citation à comparaître devant les instances de l'UDC. En clair, nos souverainistes conservateurs attendent de *«leurs»* juges qu'ils suivent fidèlement la ligne du parti.

La colère de l'UDC est d'autant plus paradoxale que cette dernière avait loué les qualités de ce juge au moment de sa candidature et manifesté son mécontentement qu'à deux reprises elle n'ait pas été retenue par le Parlement.

Voilà qui montre deux faiblesses majeures du système judiciaire helvétique: le monopole des partis dans la sélection des juges et la durée limitée du mandat des magistrats, soumis à réélection périodique. Deux caractéristiques qui menacent potentiellement l'indépendance de la justice, comme l'a souligné le Groupe d'Etats contre la corruption du Conseil de l'Europe (Greco) dans son dernier rapport d'évaluation sur la Suisse.

Aucun juge non affilié à un parti n'a été élu au TF. La sélection, effectuée par la commission judiciaire du Parlement, tient certes compte des qualifications des candidats, mais veille au respect de la diversité linguistique et à l'équilibre politique.

Ce mode de sélection, note le Greco, ne garantit pas l'élection des personnes les plus qualifiées. Quant aux magistrats élus, ils doivent verser une contribution financière au parti qui les a présentés. Cette obligation, tout comme le fait d'être soumis à réélection tous les 6 ans, met les juges dans une situation peu conforme à l'exigence d'indépendance du pouvoir judiciaire.

Cette récente actualité ne peut qu'encourager l'initiative populaire pour la justice, qui sera déposées lundi 26 août à la Chancellerie fédérale. Elle vise précisément à supprimer ces faiblesses: remplacement de l'élection par le Parlement par un tirage au sort parmi des candidats jugés personnellement et professionnellement aptes; durée du mandat étendue jusqu'à cinq ans après l'âge normal de la retraite; procédure de révocation dûment encadrée.

Dans une excellente synthèse (*Revue de droit suisse*, vol.138,

p.269 s.), Niccolo Raselli, juge fédéral durant 17 ans, trie le bon grain de l'ivraie charriée par cette initiative.

Oui, il faut en finir avec la mainmise des partis sur la justice. Mais le tirage au sort ne garantit pas l'expression de la diversité de la société, pas plus qu'il n'assied la légitimité démocratique de l'institution judiciaire. Deux conditions paraissent nécessaires pour briser l'influence des partis. D'une part, attribuer la sélection des candidatures à une commission indépendante, désignée soit par le Conseil fédéral soit par le Parlement. S'il revenait toujours à l'Assemblée fédérale d'élire les juges sur la base de cette sélection, l'extension de la durée du mandat, non-renouvelable – par exemple 15 ou 20 ans et non pas jusqu'à la retraite comme le prévoit l'initiative – préserverait les élus d'éventuelles pressions politiques.

Une procédure de révocation en cas de faute professionnelle grave ou d'incapacité prolongée à exercer constitue la contrepartie de la longue durée du mandat. Une procédure qui ne devrait pas relever de la compétence d'un organe politique, mais d'une instance juridictionnelle.

Si l'initiative populaire n'est pas exempte de défauts, elle a au moins le mérite d'ouvrir le débat sur une question d'importance pour l'équilibre des pouvoirs et l'indépendance de la justice.

La mise en œuvre de la LAT révisée: un défi pour les communes

Aménagement du territoire: un bilan après 5 ans (2 / 2)

Michel Rey - 23 août 2019 - URL: https://www.domainepublic.ch/articles/35357

Après les cantons (DP 2253), qu'en est-il des communes? A compter de l'approbation du plan directeur cantonal, elles disposent de cinq à sept ans pour mettre leur plan d'aménagement local en conformité avec les exigences de la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire entrée en vigueur en 2014.

Une tâche herculéenne pour les autorités communales selon l'exposé présenté par Maria Lezzi, directrice de l'Office fédéral du développement territorial, lors d'un congrès du Réseau aménagement du territoire. Car il s'agit pour les autorités communales de mener des travaux techniques complexes et des discussions avec des propriétaires fonciers qui sont également leurs électeurs. Elles seront confrontées à un double défi: le réexamen de leur zone à bâtir et la mise en place d'une nouvelle réglementation.

Le réexamen de la zone à bâtir

L'article 15 LAT prévoit que les zones à bâtir ne doivent pas dépasser les besoins démographiques et économiques prévisibles pour les 15 prochaines années.

Les communes doivent vérifier l'adéquation de la capacité d'accueil de leur zone à bâtir avec la croissance démographique prévue par le plan directeur cantonal. Et procéder à son éventuel redimensionnement si elle est trop vaste.

Un exercice politique et technique complexe et conflictuel. Car selon une thèse publiée à l'EPFZ (DP 2192), deux tiers des terrains à bâtir de réserve se situent dans des communes de moins de 10'000 habitants, souvent mal desservies par les transports publics. La moitié d'entre eux appartiennent à des propriétaires qui ne souhaitent pas construire eux-mêmes ou les céder dans ce but.

La possibilité de créer de nouvelles zones à bâtir